

COMITE CONSULTATIF POUR LE SECTEUR DES PENSIONS

Le Comité consultatif pour le secteur des pensions, créé en vertu de l'arrêté royal du 5 octobre 1994 portant création d'un Comité consultatif pour le secteur des pensions et dont les membres ont été nommés par l'arrêté ministériel du 27 janvier 2003 portant nomination des membres de l'assemblée plénière du Comité consultatif pour le secteur des pensions, a pour mission de rendre des avis de sa propre initiative ou sur demande du Ministre qui a les pensions dans ses attributions.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 5 octobre 1994 précité, le Comité consultatif pour le secteur des pensions émet l'avis suivant :

AVIS A LA PRESIDENCE EUROPEENNE CONCERNANT LE LIVRE VERT DE L'UNION EUROPEENNE.

Le Livre Vert publié par la Commission Européenne présente les défis que constituent pour la politique des pensions le vieillissement démographique et les conséquences de la crise économique et financière.

Le rapport constate une tendance généralisée à réformer les pensions légales (1er pilier) et à développer en compensation les pensions complémentaires. Il note également la propension à substituer dans les régimes complémentaires les systèmes à cotisations définies à ceux à avantages garantis. Il constate aussi que les fonds de pension privés ont perdu 20% de leur valeur.

Le rapport formule le diagnostic suivant:

- nécessité de combler les lacunes en matière d'adéquation.
- nécessité de renforcer la viabilité des finances publiques.
- priorité à l'augmentation de l'âge effectif de la retraite.
- revoir la réglementation des régimes de retraite par capitalisation, au niveau national et européen.
- améliorer la réglementation des marchés financiers.

Le Comité Consultatif pour le Secteur des Pensions de Belgique estime que l'adéquation des pensions, c'est-à-dire un niveau suffisant, doit être prioritairement fondée sur le 1er pilier financé par la répartition. Les systèmes par capitalisation ne peuvent être que complémentaires. Leur vulnérabilité aux crises financières est clairement établie.

La Méthode Ouverte de Coordination a permis jusqu'à présent des échanges d'informations utiles mais elle a atteint les limites de son influence possible sur les politiques nationales. Le respect du principe de subsidiarité ne dispense pas l'U.E. de proposer des objectifs communs de revenu minimum, de pension minimum, de taux de remplacement et d'indexation reflétant l'évolution des salaires. Il n'incombe pas aux pensionnés, ayant déjà subi les conséquences des réformes des pensions légales, d'assumer de nouveaux sacrifices pour la restauration des finances publiques. Une politique globale de l'emploi est la meilleure façon d'assurer l'avenir des pensions.

La crise financière récente prouve la nécessité de revoir la réglementation des régimes de retraite par capitalisation et de mieux réglementer les marchés financiers tant au niveau national qu'euro-péen. Par ailleurs, nous ne pouvons accepter l'hypothèque inversée pour pallier l'insuffisance des pensions. Ce système soumet les retraités aux risques des fluctuations des taux d'intérêt et aux risques d'une crise du marché immobilier en cas de vente.

Approuvé en séance plénière du 4 novembre 2010

Vice président.

J.GEEROMS

Président.

L.JANSEN

[295231339031031410 num deréponse sur site euro](#)